

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 31 août 2010

RECOURS N° 470

En cause de : Monsieur Eddy SOORS
Représenté par Field Fisher Waterhouse
L'Arsenal
Boulevard Louis Schmidt, 29
1040 BRUXELLES

Requérant,

Contre : Le Collège communal de LA LOUVIERE
Service de l'Urbanisme
Hôtel de Ville
Place communale
7100 LA LOUVIERE

Partie adverse.

Vu la requête du 11 juillet 2010, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'une copie de l'ensemble des pièces du permis unique délivré le 5 juillet 2010 par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire Technique à la Ville de La Louvière concernant la création de la nouvelle Cité administrative sise Place communale à La Louvière ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 juillet 2010 ;

Vu la notification de la requête du 23 juillet 2010 ;

Considérant, au préalable, qu'il y a lieu d'observer que le requérant a introduit auprès de la partie adverse sa demande d'information sur la base de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et non sur la base des articles D.10 et

suivants du livre Ier du Code de l'environnement ; que, quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que le requérant a saisi la commission de recours dans les délais prévus à l'article D. 20.6 du code précité ; que le recours est dès lors recevable ; qu'il y a lieu enfin d'observer que la commission est compétente, non pour rendre un avis, mais pour prendre une décision conformément à l'article D.20.10 ;

Considérant qu'à la demande du secrétaire de la commission de lui transmettre les pièces demandées et de faire connaître sa position, la partie adverse répond qu'il lui « semble qu'(elle) doit obtenir l'accord de l'auteur du projet étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'un 'ouvrage remarquable' » ;

Considérant que, contrairement à l'article D.20.8, la partie adverse n'a pas transmis les documents sollicités, mettant la Commission de recours dans l'impossibilité d'apprécier concrètement si, comme le prétend la partie adverse, il s'agit d'un ouvrage remarquable ; que, certes, si tel était le cas, il y aurait lieu à tout le moins de demander l'accord de l'auteur du projet, conformément à l'article 30 de la loi du 5 août 2006 ; que, cependant, la même disposition, tout comme l'article D.19, § 1^{er}, e, du Livre Ier du Code de l'environnement, précise que dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'à cet égard, la partie adverse ne fournit aucune explication ; que, dès lors, pour cette raison et en l'absence de collaboration procédurale de la partie adverse, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant ; que le recours est recevable et fondé,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La partie adverse transmettra au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie, au prix coûtant, de l'ensemble des pièces du dossier relatif au permis unique délivré le 5 juillet 2010 par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire Technique à la Ville de La Louvière concernant la création de la nouvelle Cité administrative sise Place communale à La Louvière, en ce compris les plans.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 31 août 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, présidente, Madame M. FOURNY, Messieurs B. DECOCK et J.M. RIGUELLE, membres effectifs, Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET